

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**NOTE D'ORIENTATION 2022**  
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA

**« Soutien aux projets de formation des bénévoles »**

**Les textes en vigueur :**

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA),
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

L'Etat et la Région Bourgogne-Franche-Comté contribuent au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations qui présentent des actions de formation au profit des bénévoles.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) du Rectorat est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative associant des personnalités du monde associatif. Cette commission est co-présidée par le Conseil régional de Bourgogne-Franche Comté qui alloue une enveloppe financière aux actions de formation de bénévoles.

Le principal bénéfice attendu est **l'amélioration des compétences des bénévoles associatifs, l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.**

Le présent appel à projets, a pour objet de définir, pour l'année 2022, **les modalités d'octroi des concours financiers pour des projets de formation des bénévoles.**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS 6 mars 2022 inclus**

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés, à compter du 4 février 2022 et jusqu'au 6 mars 2022 minuit exclusivement de façon dématérialisée via le téléservice :

[LE COMPTE ASSO](#)

**Tout dossier déposé INCOMPLET ou HORS DELAI sera rejeté  
Les associations n'étant pas en conformité administrative (RNA, SIRET, RIB divergents) lors de leur demande ne seront pas retenues sur ce subventionnement**

## LES PRIORITES DE FINANCEMENT EN 2022

Le soutien de l'Etat sera alloué, par ordre préférentiel :

- aux associations présentant des **projets de formations mutualisées** (formations partagées, co-construites par plusieurs associations) et **aux projets de formations interdépartementales** (présentes sur deux départements de la région Bourgogne Franche-Comté au moins).
- aux projets de formations destinées aux bénévoles des associations situées et/ou intervenant **en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV) et/ou des zones de revitalisation rurale (ZRR)**,
- aux projets de formations permettant aux bénévoles **des petites associations d'accéder à la fonction de primo employeuse** ou visant à **accompagner les associations de 2 ETP au plus dans les relations salarié-e-s/bénévole-s** et aux projets de formations soutenant la **fonction de dirigeants employeurs et dirigeantes employeuses**,
- aux projets de formations préconisées dans le cadre d'un **DLA** (Dispositif Local d'Accompagnement),
- aux projets prenant en compte, dans leurs modalités d'organisation, **la transition écologique, le faire ensemble et la lutte contre toutes formes de discrimination**.
- **Nouveauté 2022 : la possibilité de présenter un projet de formation sur trois ans donnant lieu à une convention de financement pluriannuelle, dans la limite de 30% de la dotation budgétaire régionale.**

Le soutien du Conseil Régional sera apporté prioritairement :

- aux projets de formation visant à appuyer le **renouvellement des dirigeants d'associations** ou se déroulant dans les associations de **jeunes dirigées par des jeunes**, ou encore visant à **permettre à des jeunes de prendre des responsabilités** dans les associations,
- aux projets se déroulant dans les **zones à faible densité et éloignées d'un centre urbain**.

## A qui s'adresse le FDVA-FRDVA ?

### A- Les associations éligibles :

- Les associations régulièrement déclarées, disposant **d'un numéro RNA et d'un numéro SIRET ACTIF**, qui ont un fonctionnement démocratique, qui réunissent de façon régulière leurs instances statutaires et qui ont une gestion transparente ; aucun agrément n'est nécessaire.
- Les associations qui ne sont pas considérées comme nationales, quelle que soit leur taille, ayant leur siège en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les établissements secondaires d'associations nationales domiciliés en Bourgogne-Franche-Comté, dès lors qu'ils disposent **d'un numéro RNA et d'un numéro SIRET ACTIF**, d'un compte bancaire séparé et qu'ils ont reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

**NOUVEAUTE 2022 : toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :**

- **A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;**
- **A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;**
- **A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.**

**Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.**

## **B- Les associations non éligibles :**

- Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4).
- Les associations représentant et/ou défendant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes ». Sont considérées comme telles, les associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

## **Pour quels types de formations ?**

Les formations doivent être liées au projet associatif, collectives et adaptées au rythme de la vie associative et des contraintes des bénévoles. Elles sont tournées vers le développement des compétences des bénévoles réguliers.

## **A- Formations éligibles :**

- Les formations dites « **spécifiques** » tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse).
- Les formations dites « **techniques** » liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : conduite de projets, formations juridiques, comptables, en gestion des ressources humaines, en informatique...).

**Nouveauté 2022 : la généralisation de l'ouverture à tout mode de formation**  
**L'évolution des pratiques formatives et de leur qualité conduit à reconnaître de façon pérenne tout mode de formation, dès lors que la transmission des savoirs et la modalité pédagogique sont démontrées dans la demande : présentiel, distanciel, mixte, immersion in situ, échanges entre pairs et partages d'expériences.**

Les projets de formation à caractère interrégional (portés par des associations établies dans deux régions ou plus) seront transmis au Fonds National de Développement de la Vie Associative.

## **B- Formations non éligibles :**

- Les formations individuelles aboutissant ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...) ;
- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- Les activités d'information (colloques, journées d'information et de réflexion, universités d'été, actions d'informations sur le projet associatif ...) ;
- Les actions de formations organisées à l'étranger.

Les crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du Service National), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

**L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit.** L'administration peut ne retenir qu'une partie des formations ou des sessions qui les composent.

<sup>1</sup> C.E. Département de la Dordogne, 5 décembre 2005 et C.E. Commune de Boulogne-Billancourt, 21 mars 2007

## C- Présentation et hiérarchisation des formations

Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, celles-ci doivent **être obligatoirement hiérarchisées**, par le demandeur, à l'aide du document récapitulatif des demandes.

(cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif). Les fiches actions du dossier sont **saisies dans cet ordre sur Le Compte Asso**. Sans hiérarchisation effectuée par l'association, l'administration en établira une.

### Pour quels publics ?

Tous les bénévoles réguliers de l'association sont concernés: ceux qui sont en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point de le devenir, ainsi que les nouveaux bénévoles qui souhaitent être formés pour occuper une mission régulière.

#### **Nouveauté 2022 : de nouveaux publics éligibles :**

- **Les nouveaux bénévoles**
- **Les stagiaires de l'association**

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association (sauf spécificité justifiée).

### Selon quels critères d'organisation ?

Il appartient à l'association de préciser le nombre de jours consacrés à la formation. Celle-ci devra être comprise entre **½ journée et 5 jours maximum**.

Une journée de formation est au **minimum égale à 6 heures**. La demi-journée correspond donc à 3 heures.

La durée, les contenus et l'organisation de chaque formation doivent être adaptés aux besoins. L'implication des participants doit être favorisée ; les interactions entre participants et entre ceux-ci et les formateurs doivent être privilégiés ; une évaluation de l'action doit être menée collectivement ou individuellement par les participants.

Une action de formation peut prévoir plusieurs **sessions identiques** (même programme de formation reproduit dans des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents).

Elle peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures pour prendre en compte les rythmes de la vie associative et les contraintes des bénévoles (heures de disponibilités, soirée notamment).

Les actions de formation doivent se dérouler impérativement entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022** en respectant les normes sanitaires en vigueur.

S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé, par écrit, à la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté avant la fin de l'année 2022.

Les formations proposées par le porteur de projet doivent être **gratuites pour les stagiaires**.

Le cas échéant, une prise en charge par les participants peut se limiter à des prestations accessoires telles que les repas, nuitées et déplacements, dans une fourchette de 10 euros maximum.

**A. Les projets de formations mutualisées et interdépartementales (présentes sur deux départements de la région Bourgogne Franche-Comté au moins)**

**10 actions** présentées au maximum, priorisées par ordre d'importance (cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif).

**3 sessions** maximum par action de formation (même programme de formation reproduit dans des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents) :

- Minimum : **8 stagiaires bénévoles**
- Maximum : **20 stagiaires bénévoles** par session

**B. Les projets de formations locales**

**3 actions** présentées au maximum, priorisées par ordre d'importance (cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif).

**2 sessions** maximum par action de formation (même programme de formation reproduit dans des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents) :

- Minimum : **8 stagiaires bénévoles**
- Maximum : **20 stagiaires bénévoles** par session

**C. Nouveauté 2022 : les projets de formations pluriannuelles sur trois ans**

**Les associations ayant pour pratique de déposer chaque année un parcours de formation destiné à leurs bénévoles peuvent déposer une demande d'aide pluriannuelle. Dans ce nouveau cas, les associations rédigent un plan global de formation sur 3 ans, interdépartementales et mutualisées, et construisent un budget pluriannuel.**

**Elles sélectionnent le type de subvention pluriannuel dans la fiche subvention habituelle du FDVA Formation. Elles présentent leur demande par objectif de formation par public de l'association : pour les nouveaux bénévoles, pour les bénévoles réguliers et/ou les dirigeants élus. Le projet donne lieu à une convention pluriannuelle, sans nécessité de faire une demande en année 2 et 3, la reconduction de l'aide se faisant après instruction du simple compte-rendu de réalisation annuel.**

<b>Quelles modalités de financement ?</b>
---

L'aide du FDVA est calculée sur la base d'une journée égale à **au moins à 6 heures**. Elle varie donc en fonction du nombre de jours sans dépasser les maximums précisés ci-dessus.

Le montant minimum du financement accordé ne pourra être inférieur à 350 €. Il correspond à une ½ journée de formation (soit 3h).

La **subvention** est calculée sur la base d'un **forfait de 700 € maximum** par jour, **quel que soit le nombre de bénévoles formés** dans le respect des seuils précités.

Les associations qui ont pris l'initiative de prévoir un **plan pluriannuel de formations récurrentes** de leurs bénévoles pourront le préciser dans leur demande. **Les actions de formations concernées seront alors hiérarchisées par rapport aux actions non répétitives.**

La subvention sera diminuée par l'écrêtement automatique des aides publiques supérieures à 80 % du coût total de la formation (FDVA compris).

## CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier FDVA 2022 est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « Le Compte Asso »**. Une **fiche de renseignements pratiques** figure en **ANNEXE 3** de la note d'orientation.

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, vous pouvez vous rendre sur le site de la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté (<https://www.ac-besancon.fr/edito/jeunesse-engagement-et-sports-121485>)

### Les pièces obligatoires à téléverser à votre dossier (Limite à 10Mo/document – de préférence format PDF)

- Le tableau récapitulatif des projets d'actions de formation priorités (cf. ANNEXE 1),
- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse)**,
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le cas échéant : le compte rendu financier « Cerfa\_15059\*02 » + feuilles d'émargement si financement FDVA « Formation des bénévoles » en 2021.

**NB :** le dossier « Cerfa\_12156\*06 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de télé procédure.

**N'oubliez pas de cliquer sur « TRANSMETTRE MA DEMANDE » EN FIN DE SAISIE**  
**Indispensable avant de réaliser votre demande :**

**La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et les NUMEROS SIRET (INSEE) et RNA (Greffes des associations).**

## LA JUSTIFICATION DES ACTIONS FINANCEES EN 2021

Les demandes formulées en 2022 par les associations financées en 2021 au titre du FDVA (voire en 2020 si l'association a bénéficié d'un report des dates de réalisation de ses actions) **ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué :**

- le compte rendu financier incluant le bilan qualitatif de leurs formations (Cerfa n°15059\*02)
- et la feuille d'émargement visée par les participants (ANNEXE 2 : modèle de liste d'émargement)
- pour les premières demandes : les comptes approuvés du dernier exercice clos.

**Ces documents sont à transmettre via le télé-service « Le Compte Asso » (pièces justificatives)**

**Les correspondants régionaux sont à votre service pour vous accompagner dans votre démarche :**

**CONTACTS**

<b>DRAJES Bourgogne Franche- Comté</b>	Isabelle GUILLET	03.45.58.34.77	ce.drajes.vie-associative@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr
	Chantal WORLEIN	03.45.58.34.78	
<b>Région Bourgogne- Franche-Comté</b>	Yvan TRELLU	03.63.64.20.58	yvan.trellu@bourgognefranche.comte.fr

\*\*\*\*\*

**Plateforme des formations pour les bénévoles**

**Le Portail de formation des bénévoles** est une plateforme numérique initiée par le Mouvement Associatif de Bourgogne Franche Comté, en concertation avec les acteurs associatifs et institutionnels de la formation de la région. Il permet de recenser l'ensemble des formations reconnues d'intérêt général par les partenaires publics et soutenues dans le cadre de politique de soutien à la formation des bénévoles / dirigeant.es associatifs.

- Pour les associations proposant des formations, c'est un moyen de faire connaître leur offre à un large panel de bénévoles.
- Pour les bénévoles, c'est un moyen de trouver plus facilement la formation correspondant à leurs besoins de montée en compétences ;

**Vous pouvez dès à présent inscrire votre offre de formations et la faire connaître au plus grand nombre.**

**Lien vers le portail :** <https://formations-benevoles-bourgognefranche.comte.org/>

Cette initiative est soutenue par la Région Bourgogne Franche-Comté et la Délégation Régionale Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

\*\*\*\*\*

**Annexes :**

*Les documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté*

<https://www.ac-besancon.fr/edito/jeunesse-engagement-et-sports-121485>

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - campagne 2022

ANNEXE 2 : Modèle Liste d'émargement FDVA

ANNEXE 3 : Fiche de renseignements pratiques 2022 - Téléservice « Compte asso »